



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *O. O. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 868

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-3845

ENTRE :

O. O.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Angela Ryan Bourgeois

DATE DE L'AUDIENCE : 25 janvier 2019

DATE DE LA DÉCISION : 22 février 2019

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'appelante a prouvé qu'elle satisfait aux critères de disponibilité et qu'elle a pris des mesures rapides et raisonnables pour obtenir un statut au Canada qui lui permettrait de travailler.

APERÇU

[2] L'appelante, O. O. (prestataire), était admissible à des prestations régulières en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi). Après avoir versé les prestations à la prestataire, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) a décidé que la prestataire n'était pas disponible pour travailler à compter du 22 août 2016, car son permis de travail délivré par Citoyenneté et Immigration Canada était expiré. La Commission a exclu la prestataire du bénéfice des prestations à compter de cette date en vertu de l'alinéa 18(1)a) et du paragraphe 50(1) de la Loi.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La prestataire avait-elle le désir de réintégrer le marché du travail dès qu'un emploi convenable lui serait offert?

[4] La prestataire a-t-elle indiqué qu'elle souhaitait réintégrer le marché du travail en s'efforçant de trouver un emploi convenable?

[5] La prestataire a-t-elle imposé des conditions personnelles qui limitaient indûment ses chances de retourner sur le marché du travail?

[6] Compte tenu de toutes les circonstances, la prestataire a-t-elle prouvé sa disponibilité?

ANALYSE

[7] Pour recevoir des prestations pour un jour ouvrable d'une période de prestations, le prestataire doit prouver, et non simplement alléguer, qu'il était capable de travailler et disponible

à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là¹. Un jour ouvrable est n'importe quel jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche².

[8] Personne ne conteste que la prestataire était capable de travailler. Le problème est lié à sa disponibilité.

[9] Pour prouver qu'elle était disponible pour travailler, la prestataire doit établir qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle satisfasse aux trois critères suivants :

- a) le désir de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable est offert;
- b) une indication de ce désir par des efforts de recherche d'emploi;
- c) l'absence de conditions personnelles qui limitent indûment ses chances de trouver du travail³.

[10] Les prestataires doivent manifester un désir sincère de retourner au travail. Je dois évaluer la disponibilité de la prestataire en fonction de son attitude et de sa conduite, en tenant compte de toutes les circonstances⁴.

La prestataire avait-elle le désir de réintégrer le marché du travail dès qu'un emploi convenable lui serait offert? A-t-elle exprimé ce désir par ses démarches de recherche d'emploi?

[11] Je conclus que la prestataire souhaitait réintégrer le marché du travail parce qu'elle a pris des mesures pour faire renouveler son permis de travail en juillet 2016. Son permis de travail a expiré le 19 août 2016.

[12] Je conclus que la prestataire a fait des démarches pour faire renouveler son permis de travail en juillet parce qu'elle a témoigné qu'elle a communiqué avec la seule personne qui pouvait l'aider à renouveler son permis de travail en juillet. De plus, la prestataire a fourni une lettre de sa conseillère en établissement qui montre que la prestataire a tenté d'obtenir un rendez-

¹ Alinéa 18(1)a) de la Loi.

² Article 32 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ *Faucher c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada* A-56-96

⁴ *Canada (Procureur général) c. Whiffen* A-1472-92

vous avec sa conseillère en établissement avant le 23 août 2016, mais que le premier jour où sa conseillère en établissement a pu la voir était le 23 août 2016. Sa conseillère en établissement a déclaré dans la lettre que la prestataire la voyait pour obtenir de l'aide relativement aux demandes et à d'autres problèmes d'établissement et qu'elle était la seule conseillère de ce centre qui pouvait aider les demandeurs d'asile. La prestataire a témoigné qu'elle était une demandeur d'asile.

[13] Je conclus que la prestataire a démontré son désir de réintégrer le marché du travail par ses démarches de recherche d'emploi.

[14] La prestataire a témoigné qu'elle a continué à chercher du travail même si son permis de travail était expiré parce qu'elle pouvait encore aller à des entrevues, ce qui l'aiderait. Elle a expliqué qu'elle avait encore besoin de travail parce que l'assurance-emploi ne durerait que pendant une période limitée. Elle a déclaré que si elle avait réussi à obtenir un emploi, elle aurait pu le commencer dès l'approbation de son permis de travail.

[15] La prestataire a témoigné qu'elle effectuait le même type d'activités de recherche d'emploi que lorsqu'elle avait un permis de travail valide, y compris la recherche d'un emploi en ligne, la présentation de demandes d'emploi, la communication avec des employeurs éventuels et passés, et la communication avec une agence pour lui faire savoir qu'elle était toujours à la recherche d'un emploi. Elle a déclaré avoir suivi un cours gratuit en finances pour l'aider à améliorer ses compétences professionnelles. J'accepte le témoignage de la prestataire selon lequel elle a accompli ces activités, car son témoignage était direct, clair et non contredit.

[16] Je conclus que ces démarches de recherche d'emploi prouvent qu'elle faisait des démarches raisonnables et habituelles pour trouver un emploi convenable⁵. Je conclus qu'elle cherchait un emploi convenable en cherchant du travail dans un bureau ou un entrepôt et du travail de production, car elle avait de l'expérience dans ces domaines.

⁵ Le paragraphe 50(8) de la Loi exige que le prestataire prouve qu'il fait des démarches habituelles et raisonnables pour obtenir un emploi convenable. J'ai examiné les critères servant à établir si les démarches d'un prestataire constituent des démarches habituelles et raisonnables qui sont énoncées à l'article 9.001 du Règlement.

La prestataire a-t-elle imposé des conditions personnelles qui limitaient indûment ses chances de réintégrer le marché du travail?

[17] Je conclus que la prestataire n'a pas établi des conditions personnelles qui ont eu pour effet de limiter indûment ses chances de retour sur le marché du travail.

[18] La prestataire n'a présenté une demande de nouveau permis de travail que quatre jours après l'expiration de son permis. Je conclus qu'il ne s'agit pas d'une condition personnelle qu'elle s'est imposée parce qu'elle n'avait aucun contrôle sur le moment où sa conseillère en établissement pouvait la rencontrer. Sa conseillère en établissement a confirmé que son premier rendez-vous possible était le 23 août 2016. Comme la prestataire a tenté d'obtenir un rendez-vous avec sa conseillère en établissement en juillet, qu'elle a accepté le premier rendez-vous offert par celle-ci et qu'elle a présenté une demande de renouvellement de son permis de travail le même jour, je conclus que la prestataire a agi promptement et a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour obtenir un permis de travail. Je conclus que ses démarches rapides pour demander un permis de travail prouvent qu'elle avait l'intention d'obtenir un emploi au Canada.

[19] À la suite de conseils professionnels, la prestataire a retiré sa demande de permis de travail en octobre 2016 et a demandé le statut de résidente permanente. Le statut de résidente permanente lui permettrait de travailler au Canada. Je conclus que le retrait de sa demande de permis de travail et sa demande d'un autre statut qui lui permettrait également de travailler au Canada n'imposaient pas une condition personnelle qui limiterait indûment ses chances de trouver du travail. Je conclus que le fait de demander un autre statut qui lui permettrait également de travailler démontre qu'elle avait la même intention fondamentale d'obtenir un emploi au Canada.

[20] Je conclus que les cours de financement gratuits de la prestataire n'étaient pas une condition qui limitait indûment ses chances de trouver du travail parce qu'elle a témoigné que si elle avait trouvé du travail, elle aurait cessé les cours de semaine. J'accepte son témoignage comme étant vrai parce qu'elle a déclaré qu'elle aurait choisi le travail plutôt que les cours parce qu'elle doit s'occuper de son fils. Le fait que la prestataire ait des responsabilités financières ne prouve pas qu'elle était disponible pour travailler. Toutefois, sa déclaration quant à ses besoins

financiers donne de la crédibilité à sa déclaration selon laquelle elle travaillerait avant ses cours et démontre qu'elle avait un désir sincère de réintégrer le travail.

Compte tenu de toutes les circonstances, la prestataire a-t-elle prouvé sa disponibilité?

[21] Je conclus que la prestataire a prouvé sa disponibilité en vertu de l'alinéa 18(1)a) et du paragraphe 50(8) de la Loi, parce qu'elle a prouvé qu'elle avait le désir de réintégrer le marché du travail, qu'elle a exprimé ce désir par ses démarches de recherche d'emploi, qu'elle a fait des démarches raisonnables et habituelles pour trouver un emploi convenable et qu'elle n'a pas imposé de conditions personnelles qui limitaient indûment ses chances de retourner sur le marché du travail.

[22] La Commission a soutenu que la prestataire n'a pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler parce qu'elle n'a pas demandé son nouveau permis de travail avant l'expiration de son permis précédent. La Commission a fait valoir que si la prestataire avait demandé le renouvellement de son permis de travail avant l'expiration de son autre permis, la disponibilité serait prise en compte comme pour tout autre prestataire. La Commission n'a pas donné d'autorisation légale pour son poste ni n'a présenté d'observations sur les critères de disponibilité.

[23] Je conclus que le fait que la prestataire n'a pas été en mesure de demander un nouveau permis de travail avant l'expiration de son permis précédent n'empêche pas de conclure que la prestataire était disponible pour travailler. La distinction de la Commission quant au moment où un prestataire demande un nouveau permis de travail n'est pas utile lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de demander un permis de travail avant l'expiration du permis précédent. Comme la prestataire a prouvé qu'elle satisfait aux critères de disponibilité et qu'elle a pris des mesures rapides et raisonnables pour obtenir un statut au Canada qui lui permettrait de travailler, je conclus que la prestataire a prouvé sa disponibilité.

CONCLUSION

[24] L'appel est accueilli.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	25 janvier 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Vidéoconférence
COMPARUTIONS :	O. O., appelante